

Département de Loire Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	CONSEIL du 2 FEVRIER 2023
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	Délibération n° 04_02-02-2023 Date de convocation : 27/01/2023 Lieu de la séance : Saint-Etienne-de-Montluc Date de la séance : 02/02/2023
Présents : Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, R. GUYON, D. GUILLE, T. GADAIS, M. GUILLARD, P. BRIAND, J.P BLANC, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, A. FARCY, M. MEZARD, P. CORBEL, J. TATARD Mesdames : V. BARILLAU, M. GALLERAND, N. FLAURAUD, S. PASCO, M. LEJEUNE, C. SACHOT, E. LE QUENVEN, I. LE BELLEGO, C. PETER, S. HALLIEN-LANIO	Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 19 Nombre de conseillers présents : 24 Représentées : 2 (C. TRAMIER et V. GAUTIER) Procurations : 8 Nombre de votants : 34 Absents : 2
Absents excusés ayant donné procuration à : P. CORMERAIS pouvoir à T. GADAIS P. MARTIN pouvoir à S. PASCO C. TRAMIER représentée par A. DOUAUD suppléante D. HARIOT pouvoir à M. LEJEUNE H. COUTELLER pouvoir à JP. BLANC V. GAUTIER représentée par JM SYLVESTRE suppléant M. VANDEN BRUGGE pouvoir à E. LE QUENVEN J. LERAY pouvoir à S. HALLIEN-LANIO F. MOREAU pouvoir à I. LE BELLEGO P. CHABAUD pouvoir à P. CORBEL	Présidence : R. NICOLEAU Secrétaire de séance : A. FARCY Rapporteur : R. NICOLEAU
Absents excusés : E. SABATHIER A. JOGUET	

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA CHAPELLE LAUNAY -
REVISION ALLEGEE N°1
DELIBERATION DEFINISSANT LES OBJECTIFS ET FIXANT LES
MODALITES DE CONCERTATION**

Le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Chapelle-Launay a été approuvé le 8 décembre 2022. Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une

zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance. Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Afin de faire évoluer le PLU de La Chapelle-Launay, il est nécessaire de prescrire une procédure de révision allégée et d'y inscrire l'objet unique consistant en l'intégration dans le PLU des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) identifiés au sein du SCoT Nantes Saint-Nazaire dont la modification a été approuvée le 3 février 2022. Cette évolution a pour objectifs de permettre une densification adaptée des SDU et de fixer des règles dans le respect des sensibilités environnementales et des caractéristiques du bâti existant.

Les modalités de concertation jusqu'à ce que le Conseil communautaire en tire le bilan seront les suivantes :

- Mise à disposition en mairie et au siège de la Communauté de communes d'un registre destiné à recevoir les observations du public accompagné du dossier de projet de révision ;
- Mise à disposition d'un registre de concertation numérique accessible depuis le site internet de la Communauté de communes.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle-Launay approuvé le 8 décembre 2022 ;

Considérant l'obligation réglementaire de n'inscrire qu'un seul et unique objet dans la procédure de révision allégée ;

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le PLU de La Chapelle-Launay approuvé le 8 décembre 2022 afin de tenir compte de la modification du SCoT Nantes Saint-Nazaire approuvée le 3 février 2022 ;

CONCLUSION

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

☛ DE PRESCRIRE la révision allégée n°1 du PLU de La Chapelle-Launay avec pour objet l'intégration des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) identifiés au sein du SCoT Nantes Saint-Nazaire conformément aux objectifs fixés ci-dessus ;

☛ DE DEFINIR les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition en mairie et au siège de la Communauté de communes d'un registre destiné à recevoir les observations du public accompagné du dossier de projet de révision ;
- Mise à disposition d'un registre de concertation numérique accessible depuis le site internet de la Communauté de communes.

☛ DE DIRE que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément au code de l'urbanisme ;

☛ D'ACTER que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et à la mairie de La Chapelle-Launay. Il

sera également fait mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ;

• D'AUTORISER le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Fait à Savenay le 03 février 2023

Alain FARCY
Secrétaire de séance



Rémy NICOLEAU
Président



Commune de Savenay
ESTUAIRE
et
SILLON
-SAVENAY-

ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

07 FEV 2023

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

07 FEV 2023

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU